

**ARRETE DU MAIRE****COMMUNE DE DOMERAT****Arrêté portant interdiction temporaire d'utilisation des terrains de football du stade de la Vallée**

Madame, le maire de la commune de Domérat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L 2213-1, L 2213-4 et L 2214-4,

Considérant qu'en raison des conditions climatiques, les terrains sont devenus impraticables, il importe de réglementer l'utilisation des infrastructures du stade de la Vallée,

ARRETE

ARTICLE 1er : La pratique du football (matches et entraînements) est interdite sur tous les terrains enherbés du stade de la Vallée en raison des conditions climatiques qui ont rendu les infrastructures impraticables pour la période du 23 au 26 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par les services de la ville de Domérat. L'association sportive domératoise, utilisatrice des lieux, a été prévenue de cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le sous-préfet de Montluçon. Madame le maire et monsieur le commissaire de police de Montluçon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domérat, le 23 janvier 2023



Le maire,

Pascale LESCURAT.